

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-132

R-4008-2017

13 octobre 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable et sur les demandes de remboursement de frais

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :**Énergir, s.e.c.****représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.****Intervenants :****Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)****représentée par M^e Hélène Sicard;****Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)****représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;****Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)****représentée par M^e Michaël Dezainde;****Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)****représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;****Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)****représenté par M^e Geneviève Paquet;****Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)****représenté par M^e Franklin S. Gertler;****Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)****représenté par M^e Dominique Neuman;****Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)****représentée par M^e Jason Dolman.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3. CONTEXTE	9
4. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	10
4.1 Proposition d'Énergir	10
4.2 Position des intervenants.....	19
5. OPINION DE LA RÉGIE.....	22
6. CONFIDENTIALITÉ	27
7. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS.....	28
DISPOSITIF.....	30

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 21 mai 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 8 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-123³ par laquelle elle approuve les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick.

[5] Dans sa décision D-2020-057⁴, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021 :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2019-123](#).

⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[6] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR fixées par sa décision D-2020-057⁵.

[7] Le 30 novembre 2020, dans sa décision D-2020-160, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Element Markets⁶.

[8] Le 26 janvier 2021, dans sa décision D-2021-006, la Régie détermine qu'à cette date, seuls les contrats de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la Ville d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de la Ville de Québec, de la Coop Agri-énergie Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par sa décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les volumes contractés associés à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision⁷.

[9] Le 16 juillet 2021, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 14 octobre 2021, en vertu des articles 31 (2°), 31 (5°) et 72 de la Loi, les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR (la Demande)⁸ avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie Inc. (CTBM).

[10] Le 21 juillet 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-094 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation⁹.

[11] Le 23 juillet 2021, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM avisent la Régie de leur participation à l'examen de la Demande¹⁰.

⁵ Pièce [A-0136](#).

⁶ Décision [D-2020-160](#).

⁷ Décision [D-2021-006](#).

⁸ Pièce [B-0585](#).

⁹ Décision [D-2021-094](#).

¹⁰ Pièces [C-ACIG-0094](#), [C-FCEI-0120](#), [C-GRAME-0091](#), [C-ROÉÉ-0139](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0161](#).

[12] Le 26 juillet 2021, dans sa décision D-2021-096, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR conclus entre Énergir et EDL, GIGME, Petawawa et Archaea¹¹.

[13] Les 28 et 29 juillet 2021, la Régie, la FCEI, le GRAME, le ROEEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM transmettent des demandes de renseignements (DDR) à Énergir.

[14] Le 12 août 2021, Énergir répond aux DDR de la Régie et des intervenants¹² et révisé sa preuve relative à la Demande¹³.

[15] Le 23 août 2021, la FCEI, le GRAME, le ROEEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve¹⁴.

[16] Le 30 août 2021, la Régie a rendu sa décision D-2021-111¹⁵ dans le dossier R-4166-2021, relativement à la demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du CTBM.

[17] Le 31 août 2021, la Régie transmet une DDR à Énergir, à laquelle cette dernière répond le 8 septembre 2021¹⁶. Le même jour, Énergir amende à nouveau sa preuve¹⁷.

[18] Le 10 septembre 2021, le ROEEÉ dépose une lettre requérant de la Régie une ordonnance en lien avec le début des travaux de construction par Énergir, suivant la décision D-2021-111¹⁸.

[19] Le 13 septembre 2021, Énergir dépose son argumentation¹⁹.

¹¹ Décision [D-2021-096](#).

¹² Pièces [B-0595](#), [B-0597](#), [B-0599](#), [B-0600](#) et [B-0601](#).

¹³ Pièces [B-0602](#), ainsi que B-0603 et B-0604, déposées sous pli confidentiel.

¹⁴ Pièces [C-FCEI-0125](#), [C-GRAME-0095](#), [C-ROEEÉ-0143](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#).

¹⁵ Décision D-2021-111.

¹⁶ Pièce B-0611, déposée sous pli confidentiel.

¹⁷ Pièces [B-0608](#), ainsi que B-0609 et B-0610, déposées sous pli confidentiel.

¹⁸ Pièce [C-ROEEÉ-0145](#).

¹⁹ Pièce [B-0614](#).

[20] Le 14 septembre 2021, l'ACIG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur argumentation²⁰.

[21] Le 15 septembre 2021, Énergir dépose sa réplique²¹.

[22] Les 28 et 30 septembre 2021, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais²².

[23] Le 12 octobre 2021, Énergir indique qu'elle n'entend pas commenter les demandes de remboursement de frais déposées dans le cadre de la Demande et qu'elle s'en remet à la décision de la Régie quant aux frais réclamés par les intervenants²³.

[24] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande et sur les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA-GIRAM.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[25] La Régie approuve les caractéristiques suivantes du contrat d'approvisionnement en GNR signé en date du 16 juillet 2021 avec le CTBM (le Contrat)²⁴ :

- Prix

- [REDACTED]

- [REDACTED] (Premier terme);

- [REDACTED]

- [REDACTED] (Second terme).

²⁰ Pièces [C-ACIG-0096](#), [C-FCEI-0128](#), [C-GRAME-0098](#), [C-ROEÉ-0147](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0167](#).

²¹ Pièce [B-0615](#).

²² Pièces [C-ACIG-0098](#), [C-FCEI-0130](#), [C-GRAME-0100](#), [C-ROEÉ-0149](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0169](#).

²³ Pièce [B-0616](#).

²⁴ Pièce B-0609, p. 5 à 7, déposée sous pli confidentiel.

- Capacités contractées annuelles suivantes ainsi que leurs mécanismes d'ajustements énoncés aux sections 1.6 et 1.7 de la pièce B-0609 :
 - Année 1 : $1,6 \cdot 10^6 \text{m}^3$;
 - Années 2 à 10 : $2,1 \cdot 10^6 \text{m}^3$;
 - Années 11 à 20 : $4,1 \cdot 10^6 \text{m}^3$.

- Durée : 20 ans, la première injection étant prévue le 1^{er} décembre 2021.

3. CONTEXTE

[26] Le 26 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-057 portant sur le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir à compter de l'année 2020-2021 et décrivant les caractéristiques de contrats de fourniture de GNR. Dans le cadre de cette décision, la Régie permet au Distributeur de requérir auprès d'elle des autorisations spécifiques lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'il entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées.

[27] Afin de minimiser le recours à l'urgence, la Régie demande au Distributeur de lui proposer une procédure pour le traitement diligent et ordonné des demandes d'approbation spécifiques.

[28] Le 13 juillet 2020, à la suite de la proposition d'Énergir et des commentaires des intervenants, la Régie retient un traitement règlementaire des demandes d'approbation spécifiques (la Procédure accélérée)²⁵ qui prévoit une durée indicative de 30 jours pour les contrats de moins de deux ans et de 90 jours pour les contrats de plus de deux ans. Dans le cadre de la Procédure accélérée, la Régie a également déterminé les renseignements requis lors du dépôt de la preuve²⁶.

²⁵ Pièces [B-0327](#), [C-ACEFQ-0058](#), [C-ACIG-0046](#), [C-FCEI-0065](#), [C-ROEÉ-0077](#), [C-SÉ-AOLPA-GIRAM-0064](#) et [A-0136](#).

²⁶ Pièce [A-0136](#), p. 4 et 5.

[29] Conformément aux exigences de dépôt de la Procédure accélérée, Énergir présente les caractéristiques du Contrat et les renseignements requis à cet effet²⁷.

4. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[30] Le 16 juillet 2021, le Distributeur signe le Contrat. Le fournisseur est CTBM, situé à Saint-Pie, au Québec et ses installations seraient directement raccordées au réseau gazier d'Énergir. La durée du Contrat est de 20 ans, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] 28 [REDACTED].

[31] Énergir précise que le Contrat n'est pas inclus dans le calcul du tarif provisoire de GNR approuvé dans le cadre de la décision D-2020-165²⁹ rendue le 9 décembre 2020. En ajoutant le contrat du CTBM à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen pour l'année tarifaire 2020-2021 passerait de 14,93 \$/GJ (ou 56,56 ¢/m³) à [REDACTED] \$/GJ (ou [REDACTED] ¢/m³)³⁰.

[32] Énergir soumet qu'en comptabilisant les capacités des contrats respectant les caractéristiques de l'Étape B et des contrats conclus avec Element Markets, EDL, GIGME, Petawawa et Archea, la quantité contractée annuelle maximale (QCA Max) obtenue est de 108,7 Mm³. La QCA Max totaliserait ainsi 113,21 Mm³ avec l'ajout du contrat conclu avec le CTBM, ce qui dépasserait le seuil de 1 % des volumes contractés établi comme critère d'approbation de contrat dans le cadre de l'Étape B et requiert donc l'autorisation de la Régie³¹.

²⁷ Pièces [B-0608](#), ainsi que B-0609 et B-0610, déposées sous pli confidentiel.

²⁸ Pièce B-0609, p. 28 et 29, déposée sous pli confidentiel.

²⁹ Décision [D-2020-165](#).

³⁰ Pièce B-0609, p. 10, déposée sous pli confidentiel.

³¹ Pièce [B-0608](#), p. 3 et 4.

[33] En termes de volumes livrés, un maximum de 93,5 Mm³ serait atteint pour les années 2031-2032. De plus, selon la preuve du Distributeur, en tenant compte des volumes associés au Contrat, la somme des quantités contractées annuelles (QCA) serait de 97,6 Mm³ ³².

[34] Le Distributeur est d'avis que les caractéristiques du Contrat sont avantageuses et permettent de répondre aux besoins de la clientèle volontaire³³.

[35] Selon Énergir, l'ajout du Contrat lui permet de mitiger son risque d'approvisionnement sur un plus grand nombre de producteurs et d'avoir une plus grande prévisibilité du prix de GNR pour sa clientèle volontaire. Le Contrat lui permettrait également d'offrir une solution durable à faible intensité carbone et de sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*³⁴ (le Règlement), qui spécifie que 2 % de ses volumes devront être sous forme de GNR à compter de l'année financière 2023-2024³⁵.

[36] Le Distributeur présente les caractéristiques et les informations suivantes relatives au Contrat.

Prix

[37] Le Distributeur soumet que le prix du GNR prévu est de [REDACTED]. Le prix est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec sur la durée du Contrat. Le Contrat permet non seulement de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour sa clientèle, mais également de faire en sorte que cet approvisionnement contribue à la stabilisation du coût d'achat du GNR et au développement de l'industrie du GNR au Québec.

³² Pièces [B-0608](#), p. 4 et p. 10, tableau 5, et B-0609, annexe 2, p. 3, déposée sous pli confidentiel.

³³ Pièce [B-0608](#), p. 4.

³⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³⁵ Pièce [B-0608](#), p. 4.

[38] Énergir précise que le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » avec le producteur. Le prix demandé par ce dernier correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable, considérant le niveau de risque associé au projet³⁶. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat, tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

[39] Énergir conclut que le prix du GNR est juste, raisonnable et se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement³⁷. Elle est également d'avis que le taux de rendement attendu par le producteur est raisonnable. Elle ajoute, par ailleurs, que le prix convenu avec le CTBM se compare avantageusement au prix autorisé par la Régie dans le cadre de sa décision D-2019-123³⁸.

[40] En réponse à une question de la FCEI, le Distributeur confirme que le prix du Contrat est applicable, même si la subvention de 0,98 M\$ qu'il a demandée ne devait pas être accordée et qu'aucune réduction du prix du GNR n'est prévue dans le cas où la subvention serait obtenue³⁹.

Volumes annuels livrés, date de début d'injection et durée du terme

[41] Le Distributeur indique que les volumes annuels livrés de GNR associés au Contrat sont fixés à un maximum de 1,6 Mm³ la première année, de 2,1 Mm³ la seconde année et de 4,1 Mm³/an pour les années subséquentes.

[42] Selon Énergir, les livraisons commenceront dès que le raccordement sera effectué, la mise en gaz et les premières livraisons étant prévues pour le 1^{er} décembre 2021⁴⁰. La durée du Contrat est de 20 ans et aucune clause de renouvellement n'est prévue.

³⁶ Pièce [B-0597](#), p. 4, R.2.1.

³⁷ Pièce [B-0597](#), p. 5, R.2.2.

³⁸ Pièce [B-0615](#), p. 5 et décision [D-2019-123](#).

³⁹ Pièce [B-0597](#), p. 5, R.2.2 à R.2.4.

⁴⁰ Pièce [B-0608](#), p. 6.

Description du processus contractuel de limitation des coûts

[43] Le Contrat prévoit une QCA initiale couvrant les premières années d'opération (ajustée pour la première année partielle d'opération). À compter de la 11^e année du Contrat, la QCA sera augmentée à 4,1 Mm³. Le Contrat prévoit également qu'Énergir puisse acheter les volumes produits allant jusqu'à leur QCA Max respective. Finalement, le Contrat comprend un mécanisme d'ajustement de la QCA. [REDACTED]

[REDACTED]⁴¹.

[44] En cas d'insuffisance de production de GNR de la part du CTBM, Énergir se réserve le droit de réduire la QCA⁴².

Certification du GNR

[45] Le Distributeur indique que le Contrat inclut des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la certification, afin de valider le caractère renouvelable de son approvisionnement en GNR⁴³.

[46] [REDACTED]

[REDACTED]⁴⁴.

Autres caractéristiques du Contrat

[47] [REDACTED]

[REDACTED]⁴⁵

⁴¹ Pièce B-0609, p. 7, déposée sous pli confidentiel.

⁴² Pièce [B-0601](#), p. 10, R.6.2.7.

⁴³ Pièces [B-0608](#), p. 6, et [B-0600](#), p. 3, R.1.2.

⁴⁴ Pièce B-0596, p. 1 et 2, R.1.1, déposée sous pli confidentiel.

⁴⁵ Pièce B-0609, p. 7, déposée sous pli confidentiel.

[REDACTED]

[48] [REDACTED]

[49] [REDACTED]
46 [REDACTED]

[50] [REDACTED]
47 [REDACTED]

[51] [REDACTED]
48 [REDACTED]
49 [REDACTED]

⁴⁶ Pièce B-0598, p. 10 et 11, R.3.4 et R.3.5, déposée sous pli confidentiel.
⁴⁷ Pièce B-0598, p. 11, R.3.6, déposée sous pli confidentiel.
⁴⁸ Pièce B-0611, p. 2 et 3, R.1.2.1, déposée sous pli confidentiel.
⁴⁹ Pièce B-0611, p. 3, R.1.3.1 et R.1.3.2, déposée sous pli confidentiel.

[52] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[53] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[54] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[55] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 50 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 51 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 52.

[56] [REDACTED]
[REDACTED] 53.

⁵⁰ Pièce B-0596, p. 4, R.2.2, déposée sous pli confidentiel.
⁵¹ Pièces B-0596, p. 3 et 4, R.2.1, et B-0598, p. 15, R.3.14, déposées sous pli confidentiel.
⁵² Pièce B-0611, p. 5 et 6, R.3.1 et R.3.2.3, déposée sous pli confidentiel.
⁵³ Pièce B-0611, p. 2, R.1.1, déposée sous pli confidentiel.

Risque découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques

[57] Énergir rappelle que les clients qui achètent du GNR auprès d'elle acceptent le fait que les approvisionnements peuvent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée peut être sujette à des ajustements advenant une baisse des livraisons, ce que prévoit l'article 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif* portant sur le GNR.

[58] Le Distributeur précise qu'en plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec les producteurs contiennent des conditions qui limitent les volumes qu'il doit contracter. De plus, en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type de projet, le Distributeur est d'avis qu'il contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Finalement, tous les producteurs ont le devoir d'annoncer les volumes livrés prévus sur une base annuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et lui permettant de gérer les inventaires en conséquence.

Impact du contrat sur le prix moyen

[59] Énergir indique que l'impact sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés est marginal, ██████ \$/GJ. En effet, en ajoutant le Contrat à la liste des contrats inclus aux fins du calcul de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels prévus être distribués pour l'année 2020-2021, le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés passerait de 14,93 \$/GJ (ou 56,56 ¢/m³) à ██████ \$/GJ (ou ██████ ¢/m³)⁵⁴.

[60] Énergir rappelle qu'elle est en mesure d'offrir un prix moyen plus accessible et avantageux pour sa clientèle, compte tenu, notamment, de la diversité d'approvisionnement dont elle dispose. Elle soumet qu'en approuvant le Contrat, dont le coût se trouvera dilué avec d'autres aux coûts moins élevés, la Régie favorisera la consommation de GNR, en augmentant sa disponibilité à meilleur prix⁵⁵.

⁵⁴ Pièce B-0609, p. 10, déposée sous pli confidentiel.

⁵⁵ Pièce [B-0614](#), p. 3.

[61] Par ailleurs, en réponse à l'argument de la FCEI à l'effet que la Régie devrait favoriser le fonctionnement d'un marché libre impliquant des transactions directes entre les producteurs et les clients, Énergir rappelle que, dans sa décision D-2020-057, la Régie a jugé que la fixation d'un coût moyen d'acquisition pour le GNR n'était pas susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement du marché concurrentiel du GNR⁵⁶. Énergir voit ainsi difficilement comment l'ajout de 1,6 Mm³ à 4,1 Mm³ de GNR par année en provenance du CTBM pourrait être de nature à « *nuire au bon fonctionnement du marché* ».

[62] Le Distributeur soumet qu'il n'existe aucune preuve à l'effet que les volumes qu'il convoite seraient acquis par des tiers et qu'une approche visant à l'empêcher de conclure des contrats à long terme avec des producteurs québécois viendrait nécessairement limiter le nombre de projets à voir le jour, ce qui aurait justement pour effet de restreindre indûment le marché concurrentiel du GNR.

[63] Énergir ajoute qu'à la lumière de l'article 77 de la Loi et de la décision D-2020-057 rendue dans le cadre de l'Étape B, elle a non seulement le droit, mais également l'obligation d'acquérir du GNR afin de répondre minimalement à la demande exprimée par sa clientèle volontaire⁵⁷.

Appariement entre les achats et la demande de la clientèle

[64] Énergir indique avoir prudemment rendu disponibles à la vente des quantités de GNR à sa clientèle figurant sur la liste d'attente. Entre les 31 janvier et 31 mai 2021, le nombre de points de mesurage d'Énergir consommant du GNR a augmenté de 42 à 184, les volumes livrés passant annuellement de 5,2 Mm³ à 7,3 Mm³ ⁵⁸.

[65] Énergir précise avoir mené plusieurs actions auprès de ses équipes des ventes et de ses clients afin de générer de l'intérêt pour le GNR et augmenter le nombre de clients inscrits sur la liste d'attente en plus de la diversifier⁵⁹. La liste d'attente comprend, en date du 12 août 2021, 30 regroupements de clients, représentant 714 points de mesurage, qui totalisent un volume de 67,3 Mm³ sur une base annuelle⁶⁰. La consommation prévue de la

⁵⁶ Pièce [B-0614](#), p. 3 et 4.

⁵⁷ Pièce [B-0615](#), p. 2.

⁵⁸ Pièce [B-0608](#), p. 12.

⁵⁹ Pièce [B-0595](#), p. 9, R.5.1.2.

⁶⁰ Pièce [B-0608](#), p. 12.

demande volontaire s'établissait à 74,6 Mm³ au 31 mai 2021, en hausse de 3 % comparativement au 31 janvier 2021.

[66] Énergir prévoit une demande volontaire supérieure aux prévisions de volumes disponibles en 2031-2032. En effet, sur la base du sondage SOM, elle évalue le potentiel de demande en GNR à 292,12 Mm³ et à 117,0 Mm³, à un prix de 15 \$/GJ et 20 \$/GJ, respectivement⁶¹.

[67] En réponse aux commentaires de la FCEI contre l'approbation des caractéristiques du Contrat, Énergir rappelle que sa demande est déposée en vertu de l'article 72 de la Loi, lequel prévoit qu'elle doit faire approuver « *les caractéristiques des contrats qu'[elle] entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois* »⁶². La preuve au dossier démontre que le Contrat permet justement à Énergir de satisfaire les besoins exprimés par sa clientèle volontaire, à des conditions avantageuses, le tout à partir de source québécoise. Énergir soumet donc que l'argument de la FCEI à l'effet que les volumes associés au Contrat pourraient hypothétiquement être « *dirigés vers d'autres acheteurs* », sans l'intervention d'Énergir, n'est pas pertinent dans le cadre de la Demande.

[68] De plus, contrairement à l'hypothèse avancée par la FCEI, Énergir soutient qu'il n'existe actuellement aucune preuve au dossier à l'effet que le CTBM serait en mesure de vendre à des clients québécois en achat direct des volumes similaires à ceux prévus au Contrat, sur une période de 20 ans⁶³. Au contraire, la preuve démontre plutôt que les achats directs comportent une complexité additionnelle pour certains clients et qu'ils constituent une très faible proportion du GNR actuellement consommé au Québec.

[69] Énergir précise que, sans le Contrat, le CTBM ne pourra compter sur les revenus qu'il a considérés dans son modèle d'affaires qui comprend, notamment, le coût du tarif D_r⁶⁴. Selon elle, bien que les deux contrats soient indépendants juridiquement, ils demeurent économiquement dépendants. Il lui semble raisonnable de croire que ce refus retarderait le début de l'injection du CTBM, faisant en sorte qu'elle disposerait de moins de volume pour répondre à la demande volontaire.

⁶¹ Pièce [B-0595](#), p. 10, R.5.2.

⁶² Pièce [B-0614](#), p. 2.

⁶³ Pièce [B-0614](#), p. 2 et 3.

⁶⁴ Pièce [B-0615](#), p. 2.

[70] Enfin, Énergir soumet qu'une approche visant à l'empêcher de conclure des contrats avec des producteurs de GNR québécois, au motif que les volumes produits pourraient être « dirigés vers d'autres acheteurs », aurait un impact négatif important sur la filière du GNR au Québec ainsi que sur l'atteinte des cibles prévues au Règlement. Selon elle, une telle approche irait à l'encontre des politiques énergétiques du gouvernement, lesquelles visent, notamment, à accroître la production de GNR au Québec⁶⁵.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

ACIG

[71] L'ACIG soumet, dans ses commentaires, que le processus d'approbation à la pièce des contrats d'approvisionnement en GNR risque de court-circuiter les étapes procédurales du dossier, dont l'Étape D. Elle est d'avis que la procédure d'approbation de contrats établie à la fin de l'Étape B ne devrait pas se substituer au processus d'analyse de la stratégie à long terme d'Énergir, tel que prévu à l'Étape D.

[72] La décision relative à l'Étape C n'ayant pas encore été rendue et l'Étape D n'ayant pas encore débuté, l'ACIG ne voudrait pas se retrouver devant un fait accompli où il n'y aurait plus lieu de considérer la stratégie de long terme d'Énergir, puisque les volumes requis pour atteindre les cibles du Règlement au-delà de l'année 2020-2021 auraient déjà été contractés. En conséquence, elle soumet qu'Énergir devrait soumettre pour examen une stratégie de long terme à l'Étape D, au lieu de procéder à l'approbation à la pièce des contrats pour l'atteinte des cibles fixées par le Règlement⁶⁶.

FCEI

[73] La FCEI [REDACTED]

⁶⁵ Pièce [B-0614](#), p. 3.

⁶⁶ Pièce [C-ACIG-0096](#).

[67] .

[74] La FCEI [68] .

[75] La FCEI soutient également que le Contrat n'a pas d'effet sur la production de GNR au Québec. En effet, selon elle, le projet contribuera à favoriser la consommation de GNR au Québec, que le Contrat soit approuvé ou non. Il permettra également de répondre à la demande volontaire au Québec, même si sa production n'est pas achetée par Énergir⁶⁹.

[76] En conséquence, la FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver le Contrat, étant donné l'absence de bénéfices clairs pour la clientèle, de nécessité de conclure le Contrat aux fins de rencontrer les exigences du Règlement et considérant les risques et le coût qu'il engendre⁷⁰.

GRAME

[77] Le GRAME recommande l'approbation des caractéristiques du Contrat. Il juge que le prix du Contrat est raisonnable, celui-ci ne se situant que légèrement au-dessus du prix moyen. De plus, l'intervenant considère que ce GNR produit au Québec rencontre les objectifs visés par le Règlement et note que le début d'injection est prévu dès 2021-2022, favorisant le rapprochement de la cible réglementaire pour 2021-2022. Enfin, afin de

⁶⁷ Pièce C-FCEI-0126, p. 4 et 5, déposée sous pli confidentiel.

⁶⁸ Pièce C-FCEI-0126, p. 3, déposée sous pli confidentiel.

⁶⁹ Pièce [C-FCEI-0125](#), p. 2 et 3.

⁷⁰ Pièce [C-FCEI-0125](#), p. 5.

soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, le GRAME est favorable à la durée de 20 ans du Contrat⁷¹.

ROEÉ

[78] Le ROEÉ juge inadéquat de comparer le prix du Contrat avec ceux des marchés cotés, le GNR ne pouvant être exporté hors franchise. Il est d'avis que ce projet est davantage comparable avec celui de Warwick⁷². Selon l'intervenant, le prix élevé semble difficilement justifiable, considérant que la valeur environnementale véritable du GNR produit à Saint-Pie demeure inconnue à ce jour⁷³.

[79] En lien avec les caractéristiques de volume et de durée du Contrat, le ROEÉ considère que l'entente de long terme avec Olymel, [REDACTED] et la durée de 20 ans devraient contribuer à réduire les risques associés au projet⁷⁴.

[80] Sans égard à sa contribution potentielle à l'atteinte des visées des politiques énergétiques, le ROEÉ recommande de ne pas approuver le Contrat, en l'absence d'une évaluation du profil environnemental de cette source de production ou d'une certification par une tierce partie indépendante⁷⁵.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[81] SÉ-AQLPA-GIRAM considère que le prix du Contrat est acceptable et souligne [REDACTED] et que son impact prévu sur le prix moyen est [REDACTED]⁷⁶. Cependant, il propose que certaines informations soient rendues publiques lorsque le GNR produit par le CTBM est [REDACTED], ainsi qu'une approche pour éviter cette possibilité⁷⁷.

⁷¹ Pièce [C-GRAME-0095](#), p. 9.

⁷² Pièce [C-ROEÉ-0143](#), p. 8.

⁷³ Pièce [C-ROEÉ-0143](#), p. 12.

⁷⁴ Pièces [C-ROEÉ-0143](#), p. 7, et C-ROEÉ-0144, p. 7, déposée sous pli confidentiel.

⁷⁵ Pièce [C-ROEÉ-0143](#), p. 17.

⁷⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166, p. 9 et 10, déposée sous pli confidentiel.

⁷⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166, p. 9 et 10, déposée sous pli confidentiel.

[82] Pour assurer la fiabilité du volume de GNR, l'intervenant propose que, dans la mesure du possible, Énergir requière de ses fournisseurs de GNR les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières⁷⁸.

[83] Selon l'intervenant, la durée du Contrat aide à sécuriser la rentabilité pour le producteur et offre une pérennité d'approvisionnement pour Énergir⁷⁹.

[84] Au final, SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du Contrat⁸⁰.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[85] Dans le cadre de la Demande, la Régie réitère la pertinence d'examiner dans leur globalité les caractéristiques des contrats d'approvisionnement dont Énergir demande l'approbation, le prix étant, par exemple, influencé tant par la durée que par les volumes contractés. Ainsi, comme elle l'indiquait dans sa décision D-2019-123, les impacts d'une caractéristique du Contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique :

« [93] En premier lieu, comme le fait remarquer Énergir, les caractéristiques du Contrat doivent être considérées dans leur ensemble, puisqu'elles s'influencent les unes par rapport aux autres, par exemple le prix étant influencé par la durée. Ces caractéristiques doivent également s'apprécier dans leur globalité, en ce que les impacts d'une caractéristique du Contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique.

[...]

⁷⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#), p. 15.

⁷⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#), p. 8.

⁸⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#), p. v à vii.

[101] Toutefois, la part relativement faible des volumes prévus au Contrat, dans l'atteinte des objectifs à court et à long terme, induit un impact marginal sur le coût d'acquisition de l'ensemble des volumes contractés.

[102] Aussi, la Régie estime qu'il est peu probable que le Contrat pèse significativement sur les coûts d'approvisionnement en GNR ou sur les revenus requis d'Énergir. En effet, les volumes contractés étant relativement faibles [note de bas de page omise], ils contrebalancent et atténuent les facteurs défavorables que sont le prix et la durée du Contrat »⁸¹. [nous soulignons]

[86] En ce qui a trait à l'argument de la FCEI relatif aux impacts potentiels du Contrat sur le bon fonctionnement du marché concurrentiel du GNR, la Régie réitère ses commentaires exprimés à la section 4.8 de sa décision D-2020-057⁸².

[87] En lien avec la caractéristique du prix, la Régie ne retient pas les arguments d'Énergir ayant trait à la comparaison avec le prix sur les marchés cotés et à la prise en compte du taux de rendement du CTBM. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de sa décision D-2019-123 :

« [96] En ce qui a trait au prix du Contrat, la Régie ne retient pas les méthodes proposées par Énergir, tant la méthode de comparaison avec le marché du carburant de la Californie que celle du coût de revient du producteur, afin de déterminer si le prix est avantageux pour sa clientèle [note de bas de page omise].

[97] D'une part, comme les intervenants l'ont fait remarquer, la preuve est à l'effet que le prix du marché américain du carburant en est un de court terme. ██████████

██████████. Ainsi, si la Coop ne peut participer à ce marché, le point de comparaison ne peut être retenu pour évaluer le caractère avantageux du Contrat.

[98] D'autre part, la méthode de l'évaluation du coût de revient du producteur comporte également son lot d'inconvénients. L'un d'eux est sans contredit le fait que la méthodologie requiert que la Régie examine l'évaluation d'Énergir quant au rendement raisonnable que doit faire le producteur de GNR, puis l'approuve. Par cette méthodologie, la Régie viendrait régler, de manière indirecte, le

⁸¹ Décision [D-2019-123](#), Motifs, p. 24 et 25.

⁸² Décision [D-2020-057](#), p. 70 et ss.

[92] La Régie retient aussi de la preuve d'Énergir que l' [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] devrait être déterminée par la Régie à la suite d'un examen à cet effet⁸⁵.

[93] Par ailleurs, la Régie retient que l'augmentation de la QCA, à compter de la 11^e année, est [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[94] En ce qui a trait à l'appariement entre l'offre et la demande pour l'année tarifaire 2021-2022, la Régie note qu'un écart défavorable significatif demeure entre la demande actuelle⁸⁷ et les volumes de GNR prévus être livrés à la clientèle volontaire, même en incluant les volumes devant être injectés en vertu du Contrat⁸⁸. Dans ce contexte, la Régie remarque que les volumes en GNR prévus au Contrat contribuent à réduire cet écart et à accroître l'offre globale d'Énergir pour répondre à la demande en GNR de la clientèle volontaire.

[95] La Régie prend note des commentaires de l'ACIG quant au risque que l'approbation à la pièce de contrats d'approvisionnement en GNR ne court-circuite l'objectif de l'Étape D. Cependant, elle doit exercer sa discrétion afin de pouvoir répondre de manière concomitante, tant aux présentes demandes de la clientèle qu'au besoin de planifier les approvisionnements en GNR de long terme d'Énergir.

⁸⁵ Pièce B-0611, p. 2 et 3, R.1.1. et R.1.3.2, déposée sous pli confidentiel.

⁸⁶ Pièce B-0609, annexe 1, p. 5, déposée sous pli confidentiel.

⁸⁷ Cette demande de la clientèle inclut les clients sur la liste d'attente.

⁸⁸ Cet écart défavorable est évalué à 30,8 Mm³ en incluant les volumes du Contrat.

[96] Quant au lien entre l'approbation du Contrat et l'obtention de la certification proposée par le ROÉÉ, la Régie retient la position d'Énergir à l'effet que le cadre réglementaire actuel ne requiert pas l'obtention d'une telle certification⁸⁹. À l'instar du Distributeur, la Régie note que la notion « d'attributs environnementaux » est absente de la Loi, du Règlement ainsi que du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*⁹⁰.

[97] La Régie rappelle aux participants qu'elle s'est déjà prononcée sur le caractère non pertinent de certains enjeux dans le cadre du présent dossier⁹¹. De plus, elle agréé avec Énergir quant au fait que les éléments soulevés par le ROÉÉ ne démontrent pas en quoi le GNR produit par le CTBM ne serait pas de source renouvelable au sens de la Loi⁹².

[98] Par ailleurs, la Régie note que le projet étant situé au Québec, le Contrat permet de contribuer au développement de la filière de production de GNR au Québec.

[99] À la lumière de ce qui précède, la Régie constate que les volumes de GNR prévus au Contrat permettront de répondre aux besoins ponctuels de la clientèle au Tarif GNR d'application provisoire, durant l'année tarifaire 2021-2022, sans créer une pression significative à la hausse sur le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2021-2022 et en le maintenant sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019.

[100] Enfin, en ce qui a trait à la demande du ROÉÉ⁹³ relative au début des travaux pour l'investissement autorisée, conditionnellement à la décision D-2021-111, la Régie note qu'avec la présente décision, la condition mentionnée à cette décision est satisfaite.

[101] **Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques suivantes du Contrat :**

- **Prix**

- [REDACTED]

⁸⁹ Pièce [B-0614](#), p. 4.

⁹⁰ [RLRQ, c. Q-2, r. 46.1](#).

⁹¹ Décisions [D-2018-052](#), p. 10, par. 36, et [D-2021-022](#), p. 7, par. 26.

⁹² Pièce [B-0615](#), p. 3 et 4.

⁹³ Pièce [C-ROÉÉ-0145](#).

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- **Capacités contractées annuelles, définies ci-dessous, ainsi que leurs mécanismes d'ajustements énoncés aux sections 1.6 et 1.7 de la pièce B-0609 :**
 - **Année 1 : 1,6 10⁶m³;**
 - **Années 2 à 10 : 2,1 10⁶m³;**
 - **Années 11 à 20 : 4,1 10⁶m³.**
- **Durée : le Contrat prévoit une durée de 20 ans, à compter du début de l'injection prévu le 1^{er} décembre 2021.**

6. CONFIDENTIALITÉ

[102] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0590 (révisée comme pièces B-0603 et B-0609) lesquelles sont également déposées en versions caviardées comme pièce B-0589 (révisée comme pièces B-0602 et B-0608), ainsi que l'annexe déposée comme pièce B-0591, uniquement accessible au personnel autorisé de la Régie, (révisée comme pièces B-0604 et B-0610). Il s'agit de pièces relatives à des caractéristiques de contrat d'achat de GNR à Saint-Pie.

[103] Selon la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault⁹⁴, directeur, Approvisionnement gazier et développement gaz renouvelables, il est bénéfique de maintenir la confidentialité des informations caviardées des pièces ci-haut mentionnées, ainsi qu'à l'annexe qui contient des informations confidentielles, puisque le fait de divulguer ces informations au public permettrait aux différents producteurs et fournisseurs de GNR de connaître les paramètres de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de la clientèle.

⁹⁴ Pièce [B-0587](#).

[104] Le Distributeur demande donc à la Régie d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation des informations confidentielles et d'en ordonner le traitement confidentiel jusqu'au 16 juillet 2046.

[105] Après examen de la déclaration sous serment de M. Regnault, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations confidentielles.

[106] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relative à ces informations jusqu'au 16 juillet 2046.

[107] Par ailleurs, la Régie constate que diverses pièces contiennent des informations couvertes par l'ordonnance de confidentialité ci-haut accordée. Conséquemment, elle réitère le caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces A-0285, C-FCEI-0122, B-0595, B-0597, C-GRAME-0095, C-FCEI-0125, C-ROEÉ-0143, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165 et C-FCEI-0128, respectivement déposées sous pli confidentiel comme pièces A-0286, C-FCEI-0123, B-0596, B-0598, C-GRAME-0096, C-FCEI-0126, C-ROEÉ-0144, C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0166 et C-FCEI-0129, ainsi que des informations contenues aux pièces A-0289 et B-0611.

7. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS

[108] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[109] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020*⁹⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[110] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052, D-2020-133 et D-2020-144⁹⁷. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[111] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Demande totalisent 59 252,47 \$, incluant les taxes.

[112] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que la Demande porte sur l'approbation des caractéristiques d'un seul contrat d'approvisionnement de GNR. De ce fait, il appert que les enjeux étaient très ciblés et circonscrits, notamment en raison des exigences prévalant pour le dépôt de ce type de demandes.

[113] L'ACIG et le GRAME réclament des frais de 3 090 \$ et de 6 385,91 \$, respectivement. La Régie juge que la participation de ces deux intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.

[114] La FCEI, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM réclament des frais de 15 782,18 \$, 10 004,77 \$ et 23 989,61 \$, respectivement. La Régie est d'avis que les frais réclamés par ces intervenants sont déraisonnables et que leur participation a été partiellement utile.

[115] La Régie juge que la participation de la FCEI a été partiellement utile, certains des propos de l'intervenante en lien avec le fonctionnement du marché concurrentiel ayant été traités précédemment dans le cadre du présent dossier. C'est pourquoi elle accorde un montant de 13 500 \$ à la FCEI.

⁹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁹⁷ Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#) et [D-2020-144](#).

[116] La Régie a indiqué à plusieurs reprises dans le présent dossier que la nature des intrants ou le mode de production du GNR n'était pas un sujet pertinent. Or, tant le ROEÉ que SÉ-AQLPA-GIRAM en ont traité de manière significative dans leur preuve respective, diminuant d'autant leur utilité. Du fait de cette utilité moindre, la Régie accorde un montant de 5 000 \$ au ROEÉ.

[117] En ce qui a trait à SÉ-AQLPA-GIRAM, la demande de frais soumise est également déraisonnable à l'égard du nombre d'heures réclamé pour les analystes et l'avocat au dossier. En conséquence, la Régie octroie un montant de 10 000 \$ à cet intervenant.

[118] Les montants octroyés se résument comme suit :

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	3 090,00	3 090,00
FCEI	15 782,18	13 500
GRAME	6 385,91	6 385,91
ROEÉ	10 004,77	5 000,00
SÉ-AQLPA- GIRAM	23 989,61	10 000
TOTAL	59 252,47	37 975,91

[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

APPROUVE les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR déposé à l'annexe 1 de la pièce B-0609, telles que décrites ci-après :

- Prix
 - [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
 - [REDACTED]
[REDACTED].
- Capacités contractées annuelles, définies ci-dessous, ainsi que leurs mécanismes d'ajustements énoncés aux sections 1.6 et 1.7 de la pièce B-0609 :
 - Année 1 : $1,6 \cdot 10^6 \text{m}^3$;
 - Années 2 à 10 : $2,1 \cdot 10^6 \text{m}^3$;
 - Années 11 à 20 : $4,1 \cdot 10^6 \text{m}^3$.
- Durée : le Contrat prévoit une durée de 20 ans, à compter du début de l'injection prévu le 1^{er} décembre 2021;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0589 (révisée comme pièces B-0602 et B-0608), déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0590 (révisée comme pièces B-0603 et B-0609) ainsi que l'annexe déposée comme pièce B-0591 (révisée comme pièces B-0604 et B-0610), jusqu'au 16 juillet 2046;

OCTROIE aux intervenants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés à la section 7 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés à la section 7 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur